

^{WG}
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 419 BIS DU 12 SEPTEMBRE 2018
portant approbation des statuts de la Société des
Aéroports du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 septembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts de la Société des Aéroports du Bénin, en abrégé "SAB S.A".

Article 2

Le Ministre des Infrastructures et des Transports est chargé de l'accomplissement des formalités nécessaires à la constitution de la Société.

Article 3

Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

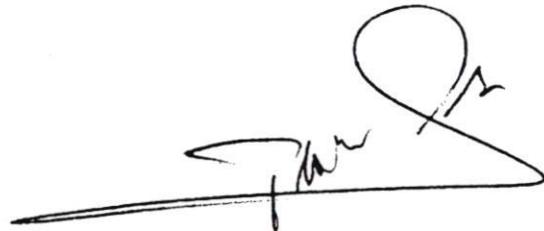
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 septembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



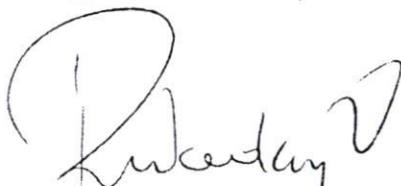
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



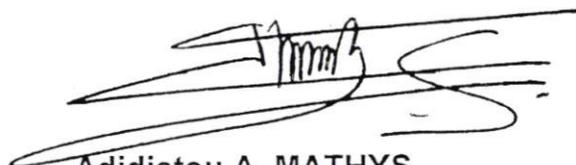
Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

STATUTS DE LA SOCIETE DES AEROPORTS DU BENIN

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article premier : forme

Il est créé par l'État béninois, actionnaire unique, une société anonyme unipersonnelle, sans recours public à l'épargne, avec Conseil d'administration, président de Conseil d'administration et directeur général, régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, notamment l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique entré en vigueur le 05 mai 2014, ci-dessous désigné l'Acte uniforme, tout texte ultérieur ou modificatif ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : dénomination sociale

La société est dénommée : **Société des Aéroports du Bénin**, en abrégé « **SAB** » SA.

La dénomination sociale est mentionnée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société anonyme » ou du sigle « SA », du mode d'administration, du montant de son capital, de l'adresse de son siège et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 3 : objet social

La société a pour objet de :

- assurer la construction, l'aménagement, l'exploitation et le développement d'installations aéroportuaires ;
- gérer l'ensemble des activités aéronautiques nationales ainsi des aéroports et aérodromes ;
- développer toute activité industrielle ou de service dans le domaine aéroportuaire, à destination de toute catégorie de clientèle ;
- valoriser l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers qu'elle détient ou utilise ;
- prendre, d'acquérir, d'exploiter ou de céder tous procédés et brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets susmentionnés ;
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- et plus généralement, se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, économiques et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets susmentionnés.

Article 4 : siège social - registre du commerce et du crédit mobilier - succursale

Le siège social est fixé à Cotonou, et peut être transféré à l'intérieur de la même ville par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'actionnaire unique.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

Des agences, succursales ou bureaux de représentation pourront être créés en tous lieux conformément aux articles 116 et suivants de l'Acte uniforme.

Article 5 : durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par l'Acte uniforme et les présents statuts.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration devra provoquer une décision de l'actionnaire unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

TITRE II : CAPITAL- APPORTS - ACTIONS

Article 6 : capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA et constitué par apport en numéraire. Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotée de 1 à 10.000.

Article 7 : apports

L'actionnaire unique fait à la société, un apport en numéraire de cent millions (100.000.000) de francs CFA, le tout représentant le montant des dix mille (10.000) actions souscrites et constituant le capital tel que fixé à l'article 6 ci-dessus.

L'apport en numéraire visé à l'alinéa 1^{er} est dès à présent libéré et la somme correspondant a été régulièrement versée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, dans les livres du Trésor public du Bénin ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement reçue par le notaire soussigné et l'attestation en date du..... délivrée par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier. Leur retrait ne pourra être effectué que sur présentation du certificat du greffier en chef du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier.

Article 8 : modification du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par l'Acte uniforme. Le cas échéant, les présents statuts sont modifiés en conséquence.

Article 8.1 : augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission au pair ou avec prime d'actions nouvelles ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital, sur rapport du Conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'Acte uniforme.

Article 8.2 : réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider de la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes qui produit un rapport contenant ses appréciations sur les causes et les conditions de la réduction de capital. Toute délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise à défaut de ce rapport est nulle.

L'actionnaire unique peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital social.

Lorsque le Conseil d'administration réalise la réduction du capital social sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8.3 : amortissement du capital social

L'actionnaire unique peut décider de l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfiques ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 9 : libération des actions

Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de leur souscription.

Toute souscription d'actions de numéraire, lors d'une augmentation de capital, est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique ou des actionnaires le cas échéant, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre au porteur contre récépissé.

L'actionnaire unique ou le cas échéant, les actionnaires, auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation de l'intégralité du montant des actions. Aucun intérêt ne leur sera versé.

Les versements à effectuer lors de la souscription, lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de non-paiement des sommes restant à verser sur les actions non libérées, aux époques fixées, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter de l'expiration du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont privées de droit de vote.

A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

Dans le cas ci-dessus visé à l'alinéa 9 du présent article, la vente des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un notaire selon la procédure visée à l'article 776 de l'Acte uniforme.

Le produit net de la vente s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société, en capital, intérêts et frais, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les actions vendues deviennent nulles de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouvelles actions portant les mêmes numéros d'actions et libérées des versements exigibles.

L'actionnaire défaillant est tenu du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre lui, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses actions cesse, deux (2) ans après la cession, d'être tenu des versements non encore appelés.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 10 : forme des actions

Les actions libérées sont nominatives. En cas d'augmentation de capital, elles peuvent être au porteur au choix de l'associé concerné, sous réserve des dispositions légales pouvant imposer dans certains cas la forme nominative.

Les actions ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après deux années, s'il s'agit d'actions d'apport, ou s'il s'agit d'actions de numéraire, qu'après leur complète libération.

En cas de libération partielle, dans le cas d'une augmentation de capital, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le Conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif ; tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire ; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif, nominatif ou au porteur.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature du président du Conseil d'administration de la société.

Article 11 : cession et transmission des actions

Article 11.1 : principe de la libre transmission des actions

L'actionnaire unique peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque de l'année sous réserve des restrictions légales.

Article 11.2 : opérations de cession d'actions

La cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société.

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le représentant dûment mandaté de l'actionnaire unique.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre l'actionnaire unique et le cessionnaire.

Article 12 : indivisibilité des actions

Les actions cédées par l'actionnaire unique sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les copropriétaires indivis d'une action à quelque titre que ce soit, héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord partie, ou à défaut d'accord, par le président du tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Tant que la constitution de ce mandataire n'aura pas été régulièrement notifiée à la société, les titulaires ne pourront ni prendre de décision, ni obliger la société à leur payer les dividendes acquis audit titre.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui sont de la compétence des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions qui relèvent de la compétence des assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Le droit de vote est exercé par le copropriétaire des titres remis en gage.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Article 13 : droits attachés aux actions

Chaque action donne droit :

- à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement à la fraction du capital qu'elle représente ;
- et, en outre, à une part dans les bénéfices et le boni de liquidation, ainsi qu'il est indiqué aux articles 37 et 42 ci-après.

L'actionnaire unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'il possède.

Article 14 : transmission des droits

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle dans les réserves.

Article 15 : propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire ou des titulaires sur les registres de la société tenus à cet effet.

TITRE III : OBLIGATIONS

Article 16 : émission d'obligations

Après deux (2) années d'existence et établissement de deux (2) bilans régulièrement approuvés par l'actionnaire unique, la société peut procéder à l'émission d'obligations négociables.

L'émission d'obligations à lots est interdite. La décision est prise par l'actionnaire unique.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 779 et suivants de l'Acte uniforme.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 : composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé, au choix de l'actionnaire unique, de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte uniforme en cas de fusion.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur-le-champ, à la désignation d'un autre représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Une personne physique ne peut être nommée au sein de la société, administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, si du fait de cette nomination, elle appartiendrait simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire béninois.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un (1) de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions de l'article 28.1 des présents statuts.

Le Conseil d'administration de la société est composé de :

- un (01) représentant du ministère en charge du Plan ;

- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère du Cadre de Vie ;
- deux (02) représentants du ministère en charge des Transports ;
- un (01) représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile;
- un (01) représentant de la Présidence de la République.

Article 18 : nomination - durée et fin des fonctions des administrateurs

Article 18.1 : nomination et durée des fonctions des administrateurs

Les personnes dont la liste figure à l'annexe 1 des présents statuts sont désignées premiers administrateurs de la société pour une durée de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la société.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont désignés par l'actionnaire unique pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

La nomination des administrateurs est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18. 2 : fin des fonctions d'administrateurs

Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des administrateurs est renouvelable, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires et de celles des articles 17 et suivants des présents statuts.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'actionnaire unique.

La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur est publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 19 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par l'Acte uniforme et par les présents statuts aux assemblées générales d'actionnaires.

Le Conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- 1- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- 2- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- 3- il arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ;
- 4- il propose le montant des dividendes à répartir ;
- 5- il convoque les Assemblées générales ;

- 6- il décide du déplacement du siège social dans les limites du territoire national dans les conditions prévues par l'article 451 de l'Acte uniforme et les présents statuts ;
- 7- il décide de la création de succursales et d'agences et propose la fermeture de celles qu'il estime nécessaires.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil fixe le montant des rémunérations à allouer aux administrateurs délégués et aux mandataires. Ces rémunérations sont portées aux frais généraux.

Article 20 : organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président.

Le Conseil d'administration peut également nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par décision du Conseil.

Article 21 : réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président.

Toutefois, le représentant du ministère en charge des Finances ou les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Conseil se réunit au siège social de la société. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs.

Les convocations sont faites par simple lettre. Elles doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres est présente. Sous cette réserve, tout administrateur ou représentant d'une société ou institution administrateur, peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de le représenter à une séance du Conseil. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive, télex ou télécopie.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président du Conseil d'administration, les séances sont présidées par l'administrateur représentant le ministère en charge des Finances ou, par l'administrateur le plus âgé.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne dispose que d'une voix, plus éventuellement celle de l'administrateur qu'il représente. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22 : délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par l'autorité compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du Conseil et indiquent les noms des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés et de toute personne ayant assisté à la réunion.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un (1) administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à délivrer sont signés par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification de la composition du Conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

En cas de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre d'administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration.

Article 23 : rémunération des administrateurs

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil d'administration répartit librement cette somme entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte uniforme. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes à l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue pour les conventions réglementées.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération permanente ou non que celles prévues ci-dessus.

Article 24 : responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 25 : vacance de siège d'administrateur

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux (2) assemblées générales, par suite de décès ou démission, il y est pourvu dans les meilleurs délais par l'actionnaire unique.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, l'actionnaire unique doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance, nommer de nouveaux administrateurs en vue de compléter son effectif. Les délibérations du Conseil prises durant ce délai demeurent valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 26 : présidence du Conseil d'administration

Article 26.1 : nomination, durée du mandat et révocation du président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président du Conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, le Conseil propose à la nomination un nouveau président.

En cas d'empêchement temporaire, l'administrateur qui est délégué dans les fonctions de président les exerce pour une durée limitée qui est fixée par l'acte de délégation. Cette durée est renouvelable. En cas de décès, la délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le mandat de président du Conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire béninois.

Toute personne dont la situation, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, n'est pas en accord avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat dans la présente société et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

L'actionnaire unique peut à tout moment révoquer le président du Conseil d'administration.

Article 26.2 : attributions et rémunération du président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration.

Il veille à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du Conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le président du Conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues aux articles 438 et suivants de l'Acte uniforme. L'actionnaire unique fixe les termes du contrat de travail ainsi que les modalités et le montant de la rémunération du président. Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Article 27 : direction de la société

Article 27.1 : nomination et durée du mandat du directeur général

Le Conseil d'administration nomme un directeur général. Cette nomination est, en outre, constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du directeur général.

Le mandat du directeur général est renouvelable.

Article 27.2 : attributions et rémunération du directeur général

Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou les présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts, les décisions des assemblées ou du Conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail conformément aux dispositions de l'article 489 de l'Acte uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration qui le nomme. Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Article 27.3 : empêchement et révocation du directeur général

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement immédiat en nommant, sur proposition de son président, un directeur général. Cette nomination est, en outre, constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration. Cette révocation est, en outre, constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf en cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du directeur général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

Dans le cas où le directeur général aurait été choisi parmi les salariés de la société, la révocation mettant fin à son mandat n'emporte pas de conséquence automatique sur le contrat de travail qui le liait à la société préalablement à sa nomination au poste de directeur général.

Article 28 : conventions entre la société et ses administrateurs, le président du Conseil d'administration ou le directeur général

Article 28.1 : conventions réglementées

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, le président du Conseil d'administration ou son directeur général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, le président le conseil d'administration ou le directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le président du Conseil d'administration ou le directeur général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint ou directeur général de la personne morale contractante.

Article 28.2 : conventions libres

Les dispositions de l'article 28.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la société, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

Le directeur général avise le ou les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un (01) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Ces conventions doivent, en outre, être vérifiées et approuvées dans les conditions et avec les conséquences prévues par les articles 440 et suivants de l'Acte uniforme.

Article 28.3 : cautions, avals et garanties

Les cautions, avals et garanties ou garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général, à donner des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, la garantie et la garantie à première demande de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un (01) an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions des alinéas qui précèdent, le directeur général peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals, garanties ou garanties à première demande, au nom de la société, sans limite de montant.

Le directeur général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Si les cautions, avals, garanties ou garanties à première demande ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'administration prise en application des dispositions du présent article.

Article 28.4 : conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au président du Conseil d'administration et au directeur général ainsi qu'à leur conjoint, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 29 : nomination et mission des commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un (1) ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont confiées à des personnes physiques légalement habilitées ou à des sociétés constituées par ces personnes physiques, sous l'une des formes prévues par l'Acte uniforme.

Article 29.1 : nomination des commissaires aux comptes

Les personnes indiquées en annexe 2 aux présents statuts sont désignées commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, pour les deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième (2^{ème}) exercice.

En cours de vie sociale, chaque commissaire aux comptes titulaire et son suppléant sont désignés par l'actionnaire unique pour un mandat de six (6) ans renouvelable une fois.

Le mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés en cours de vie sociale expire au terme de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice.

Article 29.2 : mission des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions des articles 710 et suivants de l'Acte uniforme et à toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

A cet effet, les commissaires aux comptes émettent une opinion indiquant que les états financiers de synthèse sont ou non réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Dans son rapport, le commissaire aux comptes déclare :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

Article 29.3 : empêchement temporaire ou définitif du commissaire aux comptes

En cas de démission, d'empêchement ou de décès du commissaire aux comptes titulaire, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement, ou lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine assemblée générale, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération qui est fixée par l'actionnaire unique et dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Article 30 : procédure d'alerte par le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes qui, lors de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, relève tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, demande, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, des explications au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration répond au commissaire aux comptes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explications. Dans sa réponse, le Conseil d'administration fait une analyse de la situation et indique, le cas échéant, les mesures qu'il préconise.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du Conseil d'administration ou de la constatation de l'absence de réponse de la part de ce dernier, le Conseil d'administration à se prononcer sur les faits relevés.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette lettre, le Conseil d'administration convoque le commissaire aux comptes à une séance au cours de laquelle il se prononce sur les faits relevés. Le Conseil d'administration adresse, dans le mois qui suit la séance précitée, au commissaire aux comptes, un extrait du procès-verbal de sa décision.

En cas d'inobservation des mesures prévues ci-dessus ou si le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise en dépit des décisions prises, il établit un rapport spécial qui est présenté à l'actionnaire unique.

En cas d'urgence, le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'actionnaire unique pour lui soumettre ses conclusions, s'il a vainement requis, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, sa convocation par le Conseil d'administration. Lorsque le commissaire aux comptes procède à cette convocation, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui habituel. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'actionnaire unique.

TITRE VI : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 31 : décisions de l'actionnaire unique

Dans tous les cas où les présents statuts visent l'actionnaire unique et pour toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil des Ministres est l'organe compétent pour prendre les décisions.

Il statue, au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social écoulé sur les états financiers de synthèse.

Il décide de l'affectation du résultat.

Il nomme les administrateurs ainsi que les commissaires aux comptes.

Il approuve ou refuse d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société.

Il émet les obligations.

Il approuve le rapport du commissaire aux comptes prescrit par les dispositions de l'article 503 de l'Acte uniforme.

Il a en outre compétence pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Il approuve les apports en nature qui pourraient être faits à la société ainsi que les avantages particuliers.

Il autorise les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif ;

Il dissout par anticipation la société ou en proroge la durée.

Il peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée en se conformant aux dispositions de l'Acte uniforme.

Les notifications à l'actionnaire unique sont reçues, pour son compte, et dans les formes prévues par les lois et règlements, par le ministre chargé des Finances de la République du Bénin.

Article 32 : procès-verbaux

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux dressés par le directeur général, sur la base des relevés du Conseil des Ministres, et inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément à l'Acte uniforme.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux font foi s'ils sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet par l'actionnaire unique.

En cas de liquidation, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 33 : procédure d'alerte par l'actionnaire unique

L'actionnaire unique représenté par le ministre chargé des Finances de la République du Bénin peut, au moins deux fois par exercice, poser des questions au Conseil d'administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, en vertu de l'article 157 de l'Acte uniforme.

Le Conseil d'administration répond dans un délai d'un mois et sa réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRE - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 34 : exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés au premier exercice.

Article 35 : comptes courants d'actionnaire

L'actionnaire unique peut, en cours de vie sociale, mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, pour être inscrites à un compte courant, lorsqu'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord préalable entre le Conseil d'administration et l'actionnaire unique. Le compte courant de l'actionnaire unique ne peut jamais être débiteur.

Article 36 : comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière des entités. Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'actionnaire unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'Acte uniforme.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires. Les états financiers de synthèse sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'actionnaire unique, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

L'inventaire, les états financiers de synthèse et généralement tous les documents qui, d'après les dispositions de l'Acte uniforme, doivent être communiqués à l'assemblée générale, doivent être tenus à la disposition de l'actionnaire unique au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de sa décision.

Article 37 : constitution des réserves et affectation du résultat

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes les charges et des frais généraux, ainsi que les amortissements et provisions jugés nécessaires par le Conseil d'administration constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix (10) pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par l'Acte uniforme. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au cinquième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est à la disposition de l'actionnaire unique qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, il peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, le reporter à nouveau ou se l'attribuer à titre de dividende. L'actionnaire unique peut décider également de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, soit pour le rachat ou l'annulation des actions de la société, soit pour l'amortissement total ou partiel de ces actions.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit du remboursement du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'actionnaire unique, inscrites à un compte spécial figurant au bilan.

Article 38 : mise en paiement des dividendes

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'actionnaire unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ni de restitution.

Article 39 : filiales et participations

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'administration peut, pour le compte de la société, décider de la prise de participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire. Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'actionnaire unique, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations. En cas de participations croisées dont l'une excéderait 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions de l'article 177 de l'Acte Uniforme.

TITRE VIII : FUSION – SCISSION - TRANSFORMATION – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 40 : fusion – scission - transformation

La société peut faire l'objet de fusion, de scission ou de transformation dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements.

Article 41 : dissolution

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, pour quelque cause que ce soit, par décision de l'actionnaire unique.

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'actionnaire unique à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société aura lieu.

Article 42 : transmission du patrimoine social

En cas de dissolution de la société en vertu des dispositions de l'article 41 ci-dessus, l'actionnaire unique reçoit transmission universelle de son patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution est publiée par avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, par dépôt au greffe, des actes ou procès-verbaux décidant ou constatant la dissolution et, par la modification de l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier.

TITRE IX : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 : actes et engagements accomplis pour le compte de la société

Le Conseil d'administration ou toute personne mandatée par l'actionnaire unique est autorisé dès à présent à faire réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ; à cet effet, il peut passer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique lors de sa décision sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 44 : frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société et portés en frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

Article 45 : pouvoirs

Pour accomplir toutes les formalités et faire publier les présents statuts, les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à l'autorité désignée par le décret n° xxxxxxxx portant création de la société et à tout porteur d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces en vertu d'une délégation de pouvoir de celle-ci.

DONT ACTE sur pages ;

Fait et passé à COTONOU..... ;

En l'Office de **Maître**, Notaire soussigné ;

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF ;

Le

Et après lecture faite, le requérant a signé avec le Notaire soussigné ;

Mot rayé comme nul :

Chiffre rayé comme nul :

Ligne entière rayée comme nulle :

Barre tirée dans les blancs :

Renvoi in fine spécialement approuvé :

ANNEXE 1

PREMIERS ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE

Monsieur **Cyriaque EDON**, représentant du ministère en charge du Plan ;

Monsieur **Olayemi AHOUANMENOU**, représentant du ministère en charge des Finances ;

Monsieur **Jean-Claude GRISONI NIAKI** , représentant du ministère en charge du Cadre de
Vie ;

Monsieur **Paul Bokpè GONGO**, représentant du ministère en charge des Transports ;

Monsieur **Nabil ABDOULAYE**, représentant du ministère en charge des Transports ;

Monsieur **Karl LEGBA**, représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Monsieur **Alain HINKATI**, représentant de la Présidence de la République.

ANNEXE 2

PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIETE

Monsieur **Adadé Tata TOMETY**, représentant du Cabinet TATE & ASSOCIES : commissaire
aux comptes titulaire ;

Monsieur **Fabrice ADOUKONOU**, représentant du Cabinet PRESENCE AUDIT CONSEILS :
commissaire aux comptes suppléant.